

Charte d'accueil des expositions artistiques temporaires A la Maison des Arts

La présente charte est mise en place dans le souci de répondre de manière objective à la demande croissante d'artistes professionnels ou amateurs d'exposer.

Elle définit les conditions d'accueil de ces expositions, de même que les critères de sélection au regard des objectifs suivants :

- la promotion des artistes amateurs et professionnels en arts plastiques et arts visuels.
- la sensibilisation des habitants à l'art plastique et l'art visuel.
- le développement de partenariats avec des artistes nationaux et internationaux.
- le développement culturel du territoire.

**Pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'espace d'exposition de la Maison des Arts, aux artistes et/ou associations pour l'organisation d'expositions artistiques, et de tous les services qui en découlent,
Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la charte

Cette charte définit de manière précise les règles et modalités d'utilisation l'espace d'exposition de la Maison des Arts.

Elle fixe les conditions d'un partenariat engagé entre la collectivité et ses partenaires, qui seront confirmées par la signature d'une convention entre la collectivité et l'exposant.

Elle s'impose dans la totalité de ses dispositions à tout porteur de projet.

Article 2 - Critères de sélection des projets d'expositions

Les projets d'expositions doivent être adressés par écrit à la Maison des Arts, Rue Martin Luther King, BP 7 La Glacerie, 50470 Cherbourg-en-Cotentin, à l'attention de l'Adjoint aux animations culturelles et seront présentés au comité de sélection. La demande doit être composée d'un courrier, photos des oeuvres, CV de l'artiste, projet d'actions culturelles ou de sensibilisation aux arts plastiques.

Le comité de sélection examine et valide les projets sur les critères suivants :

- intérêt artistique du projet (qualité, originalité, créativité, thème...)
- faisabilité technique du projet et adaptation au lieu d'exposition
- déclinaisons possibles en termes d'actions culturelles : visites guidées, sensibilisation aux arts plastiques par des activités organisées au sein de l'exposition mais aussi « hors les murs » (dans les collèges, écoles, maisons de retraite,...)
- rendez-vous culturels proposés autour de l'exposition (animation musicale ou théâtrale pendant le vernissage, temps de conte pendant l'exposition, ...)

La collectivité se réserve le droit d'associer plusieurs artistes, avec leurs accords respectifs, sur une même exposition. Enfin, les capacités d'accueil étant limitées, la collectivité se réserve le droit de refuser un projet, en particulier si l'artiste a déjà exposé dans cet espace les années précédentes.

Une fois le projet sélectionné, une convention sera établie entre la Collectivité et l'exposant précisant toutes les modalités d'organisation de l'exposition (déclinées ci-après dans les articles 3 à 8).

Article 3 - Durée et modalités d'ouverture au public des expositions

Les expositions organisées à la Maison des Arts sont d'une durée d'un mois. Toutefois, des modifications de durée peuvent être apportées pour des cas particuliers ou des circonstances particulières appréciées par la Collectivité.

L'espace d'exposition de la Maison des Arts est ouvert au public de 10h à 12h et de 14h à 18h les mardis, jeudis et vendredis, de 10h à 17h le mercredi et de 10h à 16h le samedi. Si l'exposant le désire et s'il peut être présent, la Maison des Arts peut être ouverte le dimanche de 14h à 18h.

Les permanences d'accueil du public sont assurées par l'exposant ou son représentant.

Article 4 - Mise en oeuvre technique

L'espace d'exposition de la Maison des Arts réservé pour les expositions est composé de 28 mètres linéaires et de 5 panneaux modulaires.

L'exposant s'engage à ne pas abîmer les murs d'accroche.

La Collectivité met à la disposition de l'exposant, à sa demande des cimaises et des crochets.

L'équipement et le matériel seront sous la responsabilité de l'exposant et devront être rendus en l'état initial. Si ce n'est pas le cas, l'assurance Responsabilité Civile de l'exposant sera mise en oeuvre.

Le transport, le montage et le démontage de l'exposition sont intégralement réalisés par l'exposant sous sa responsabilité.

Il procédera lui-même à la mise en place de ses oeuvres ainsi qu'à leur enlèvement.

Article 5 - Communication

La Collectivité supervise la communication des expositions, en collaboration avec l'exposant qui devra fournir un visuel de très bonne qualité (résolution de l'image : 300 DPI).

Elle prend ainsi en charge :

- les frais liés à la réalisation, l'impression et la diffusion, auprès de ses partenaires, des cartons d'invitation (format A5) et des affiches (format 40x60 et A3)
- la diffusion dans les supports de la collectivité (site, magazine ...)
- l'information presse
- les frais occasionnés par la réception le jour du vernissage. L'artiste s'engage à être présent pour le vernissage.

L'exposant devra assurer la diffusion de ses cartons d'invitation et des affiches afin de promouvoir son exposition, étant précisé que les frais postaux seront à sa charge.

Le logo de la Collectivité doit impérativement figurer sur tout document relatif à l'exposition.

Article 6 – Actions culturelles

Des activités de sensibilisation aux arts plastiques (ateliers, livres spécialisés mis à disposition en consultation, etc.) pourront être organisées au sein de l'exposition ou « hors les murs ». Ces activités devront être élaborées en amont de l'exposition, dans le cadre d'une collaboration entre la Collectivité et l'exposant, et répondre à des objectifs artistiques et pédagogiques sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

Sur rendez-vous, l'exposant pourra être amené à expliquer sa démarche artistique à travers des visites guidées de l'exposition auprès de publics divers (scolaires, groupes des centres sociaux,...).

Article 7 - Assurance

La Collectivité a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat multirisque exposition indiquant la valeur estimée de chacune des pièces, la nature et ses coordonnées exactes.

Cette assurance est valable pour les oeuvres exposées dans les murs de la Maison des Arts, à compter du jour de l'installation jusqu'à l'enlèvement complet de l'exposition.

La municipalité décline toute responsabilité dans le cadre d'un éventuel dommage ou préjudice sur les oeuvres.

Article 8 - Annulation

La Collectivité et l'exposant pourront annuler l'exposition prévue, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par courrier simple.